d'une part

et

d'autre part, nies d'un égal désir de favoriser les relations commercial ainsi que la coopération économique entre-les deux pays et de donner ainsi une base solide aux lieus d'amitié qui les unissent ent décidé de conclure une convention connerciale appropriée au regine transitoire actuellement encere en viguer dans leur pays respectifs et ent nomme, à cet effet, pour luers Plénipotentiaires, savoir:

SA HAJBSTE LE ROI DE ROUHAMEE: Monsieur TAKE 1088500. Secrétaire d'Etat en Département des Affaires Etrangères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOUR COSLOVAQUE:
Honsieur PERDINAND VEVERKA, Envoyê extraordinaire et Hinistre
plênipotentiaire en Roumanie et

Honsieur JAR DVORACER, Conseil ler de legation, lesquels, après s'etre communique leurs plains-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenue des articles suivants:

ARTICLE I.

Les ressortissants, bateaux, navires et marchandises produits du sel et de l'industrie de chacune des Parties constructantes jouiront dans les territoires de l'autre des privilege, immunités en avantages quelconques accordés a la nation la plus favorisée.

vention no dérogent en rien aux leis erdonnences et réglement speciaux en matière de connerce d'industrie de police de sureté générale et d'exercice de cortains métiers et professions qui sont ou seront en viguer dans le territaire des Parties confirmatantes et applicables a tous les étrangers en général.

ARTICLE IX.

Tous les objets produits du sol ou de l'industrie de la Housenie qui serent importés en Tohécoslovaquie et tous les objets produis du sel ou de l'industrie de la Tchécoslovaquie qui serent importes en Roumanie destines soit a la consonnation soit a l'entrepesage.
soit à la reexpettation soit au transit sevent sounts pendant lu
durge de la présente Convention nu traitement accorde à la nation
la plus favorisée et notamment ne sevent passibles de taxes en
droits ni plus éleves ni autres que ceux qui frappes les produits
ou matchandises de la nation le plus favorisée.

A l'expertation pour la Roumanie il ne sera pas percu en Tchecoslovaquie et a l'expertation pour le Tchecoslovaquie il ne sera pas percu en Roumanie de droits de sortie ou de taxes quelconques autres ou plus élèves qu'a l'expertation de memes objets pour les pays les plus favorisée, a cet égard.

Obscume des Parties contractante s'engage donc a faire profiter l'autre imaediatement de toute favour destout privilège ou abaisses ment des droits ou des migute taxes que lonques qu'elle a déja accorde en pourrait accorder par la suite seu les rapports mentiencers a une tierce Puissance sauf les favours actuellement accordes ou qui pourraient etre accordes ulterieurement en vue des nécessités locales.

Les marchandises promenent d'un autre pays et ayant subi une transformation industrielle sur le territoire de l'une des l'arties contractantes ser/ont considérees a l'importation sur le territoire de l'autre l'artie comme produits du pays ou la transformation a en lieu.

ARTICLE III.

Les droits intérieures perens pour le compte de l'Etat, des cemmunes ou des corporations, qui grévement la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans le territoire de l'une des Parties contractantes, se frapperents sous anoun motif les produits indigenes de neme espece on, a defaut de cas produits, que ceu de la nation la plus favorisée.

ARTIOLE IV.

Les ressertissants de chaque des Partien contractantes serent exempte sur le territoire de l'autre de tent service militaire der la force armée ainsi que de toute contribution imposée en compenhetion du service militaire personnel et d'autre part ils ne seront nullemant empeches de resplir leurs devoirs dans leur propre pays



-Ils ne seront estreints en temps de paix et en temps de guerre qu aux prostation et requisitions militaires imposées aux nations dans la meme mesure et à après les memes principes que ces dernières et toujours centre indomnité.

lle seront également exempts de toute fonction officielle obligateire.judiciaire.administrative ou municipale.a l'exception de celle de la tutelle / curatolle / our lours commutionaux.

ARTYOLK V.

Dans leurs rapports reciproques en auttere de chemins de fer et de voies navigables, les deux Parties confractantes exercerent leur politique tarifeite conformement au principe du traitement de la nation la plus favorises.

ANTIOLH VI.

En attendant la conclusion d'une convention genérale sur le régine internetional du transit, les deux parties contractantes s'engages à s'accorder re exproquement la liberté du transit, et cela sur les voies les plus appropriés aux personnes, marchandises, envois postaux, navire, batenux, voitures, wagons ou nutre moyens de transport en garantissant sous ce rapport le traitement de la nation la plus favorisée.

En consequence le transit ne sera pas sounit a d'autre restrictions que celles dictees par les nécessités qui ont trait a la cituation générale du trafic et de l'exploitation des voies forrees et des voies d'aan.

Les personnes marchandisos, envois posteux, neviros, bateaux, vois tures, vegens en autre negens de transport en francit na serent reciproquement sennis a aucuns droits ou texes speciaux en reison de leur transit accompli avec ou sans transbérdement avec ou sans miso en entrepet, avec ou sans rupture de charge on chargement de meyen de transport.

ARTIOLS VII.

Yu les difficultés économiques exceptionablement existent encore les deux Parties contractantes ne peuvent actuellement renoncer aux restrictions ou prohibitions qui sont en viguer ou qui pourraient etre prises en ce qui concerne l'importation et l'expertation de certaines marchandises.



Toutofois les deux Parties contractantes, aminées du desit d'aban denner succesivement les prohibitions d'impertations et d'expertation, mi feront tous les efforts utiles en vue de resserrer les relations commerciales autuelles.

Mais tant que les dites restrictions ou prohibitions seront en viguer, les deux l'arties contractantes sent d'accord de les appliquer autholiement sur la base de la clause de la nation la plus favorisée.

Il ost entendu que ce principe ne s'applique pas aux contracts spéciaux conclus ou a conclure pour l'importation et l'expertation des marchandises a titre de componsation.

ARTIOLS VIII.

Abstraction faite des restriction actuelles mentiemnées a l'article VII, en me pourrait établir d'exceptions aux dispositions con cernant la liberté de transit et la pleine hiberté commerciale desirée par les deux Perties contractantes que dans les eas suivants et à la condition que ces exceptions l'ussent applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans des canditions identiques:

a/ pour raison de surete publique

b/ pour raison de sente ou comme precaution contre maladies des animaux ue des végétaux tout en se conformant aux regles internetionales universellement recimnues;

e/ pour maisum les marchandises qui dans un des Etats contractants font l'objet d'un monopole d'Etat:

d/ dans le cas d'évenements graves intéressant la surete de

Article IX.

les dispositions détailléen concernant l'execution des transports par chemin de fer se trouvant contenues dans l'amexe A.

ARTECAN X.

Les relations postales telegraphiques et telephoniques entre la Roumanie et la Republique Tchecoslovaque font l'objet d'une cenvention speciale entre les deux Etats sur la base des arrangements internationaux.

Les questionaux de l'assistance judiciaire en matiere civile et penele de l'extradition des malfaiteurs, de l'execution des décision

judiciaires, ainsi que les questions sanitaires seront reglees de meme par des conventions spégiales.

ARTICLE X1.

Les sociétés anonymes ainsi que les autres sociétés commerciales industrielles ou financieres, y compris les sociétés d'assurance, qui sont constituées sur le territeire de l'une des Parties contractantes en vertu des lois respectives et qui y ont leur demicile, porrent, en se soumettant aux lois de l'autre pays s'établir sur le territeire de ce dernier et y exercer leur commerce eu leur industrie a l'exception muxit houtefois des branches de commerce etnd industrie qui, en raison de leur caractère d'utilité générale, seraient soumises a des restrictions spéciales applicables a tous les pays.

Les sociétés ci-dessus énumérées aurent libre et facile acces aupres des tribunaux des deux pays.

l'admission des dites sociétés a l'exercise de leur commerce ou de leur industrie sur le territoire de l'autre pars Partie contractante reste réservée aux lois et prescriptions qui sont ou seront en viguer sur ce territoire.

En outre ces sociétés une fois admises jouiront dans le territoire de l'autre Partie contractantendu meme traitement qui est ou qui pourrait etre accorde aux sociétés analogues d'un autre pays quelconque.

ARTICLE XII.

Les négociants, fabricants et autres industriels de l'un des deux pays qui prouveront; par la présentation d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils y sont autorisés a exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impots prévus par les lois, aurent le dreit, soit personellement, soit par des voyageurs a leur service, de fair des achats dans le territoire de l'autre Partie contractante chez des négociants ou producteurs ou dans des locaux de vente publics. Ils pourrent aussi prendre des commandes, meme sur échantillons, chez les négociants, ou autres personnes qui pour leur commerce ou leur industrie utilisent des marchandises correspondant a ces échantillons. Ni dans l'un , ni dans l'autre pays, ils ne serront astrient a acquitter a cet effet une taxe spéciale.

INST ARCHIVES New York Les voyageurs de commerce rounains et tehecoslovaques suris d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités de leurs pays respectifs aurent le droit réciproque d'avoir avec eux des echantilleus en medéles, mais nen des marchandises. Cette carte devra etre établic conformement au medèle de l'annexe B.

Les Parties contractantes se donneront reciproquement conncissance des autorités chrises de délivrer les cartes de légitimetien ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs deivent se conformer dans l'exercies de leur commerce.

Les objets passibles d'un droit de douane en de/ toute entre texe assimilee - a l'exception des marchandises prohibées a l'importation - qui serent comme ochentillens ou modeles par les voyageurs de cemmerce serent de part et d'autre admis en franchise de droite d'entrée et de sertie a la condition que ces objets seient réexportes
dans le delai réglementaire et que l'identité des objets importes
et réexportes ne soit pas douteuse, quel que soit, du reste le bureau
par lequel ils passent à lour sertie.

La reexpertation des schantillons on modeles devra etre garantie dans les deux pars au bureau de douane d'entrée, soit par le depot en espèces du nontent des droits applicables, soit par une cautien valable. Réserve est faite dans tout les cas, de l'accomplissement, s'il y a lieu, des formqlites de garantie pour les outrage en platine en er ou en argent.

Une fois le délai réglementaire expiré, le montant des droits, selon qu'il aura été consignée ou garantié, sera acquis ou tréser ou recourre a sen profit, a moins qu'il ne soit établé que dans ce délai les échantilleus ou nodeles ent été réexpottés.

Si amont l'expiration du dolai regionantaire les échantillons ou modeles sont présentés a un bureau de déuann ouvert a est effet pour être réexportes es bureau devra s'assurer par une vérification si les articles quie luis sont présentés sont bian coux pour lesquels a été délivre le pormis d'entrées à il n'u a auenn doute a cet égard le bureau constatera la réexportation et réalituers le montant des droits dépesés à l'importation ou prendre les nésures néces-suires pour la décharge de la caution.

Il nes sera exige de l'importateur aucuns frais, a l'exception



toutefois des droits de timbre peur la delivrance du certificat ou et permis pour l'opposition des marques destinces à assurer l'identité des échentillons ou modeles.

ARTIQUE XIII.

Les deux parties contractantes s'engages a accorder le libre reteur au pays expediteur sans prelever aucuns droits de douane a l'expertation ou a l'importation sur les recipients vides de toute sorte employes pour l'importation des produits du territoire de l'une des Parties contractantes dans celui de l'autre. Les memes facilités seront accordes aux recipients de toute sorte envoyes dans le territoire de l'autre Partie contractante pour y etre remplis et retournes ensuite Mais dans les deux cas une garantie pourra etre exigce pour les recipients soumis aux droits de douane.

ARTICLE XIV.

Les objets destines a etre repares, pourvu que leur nature essentielle et leur dénomination commerciale restent les memes et sans que des parties neuves essentiellemété soumises a un droit d'entrée y soient ajoutées, seront admis et expertes de part et d'autre en franchise de tout droit, a la condition que leur identité soit hors de doute et qu'ils soient retourness dans le délai arrêté a l'avance.

ARTICLE XV.

Dans le but de faciliter le service douanier, les deux paxe Parties contractantes se déclarent d'accord, en principe, pour réunir à leurs bureaux de douane a la frontière au meme endroit, partout ou la situation locale le permettra.

ARTICLE XVI.

Los navires roumains et leur cargaisen en Tchecoskevaquie et reciproquement les navires tchecoskevaques et leur cargaisen en Reu manie, a leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quelque soit le lieu de provenance en la destination de leur cargaisen, jouirent sous tous les rapperts, dans les perts et sur les voies d'eaux nationales, du meme traitement que les navires nationaux et leur cargaisen.

Tou privilège et toute franchise accordes a cet égard a une tierce Puissance par une des Parties contractantes seront accordes



a l'instant name et sans conditions a l'autre.

En particulier les navires et bataux de chacune des deux Parties contra tentes serent autorisés à transporter des marchandises de toute nature et des passagers à destination ou en provenance de tous ports ou localités situes sur le territoire de l'autre Partie ou les mavires ou bataux de cette dernière peuvent avoir accès à des conditions qu't ne sevent pas plus encureuses que celles appliques dans le cas de navires et bataux nationaux.

Aucune droits, taxes ou charges quelconques, pesant sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque dué navire, sur son pavillen on sa cargaisen, et percus au nom ou au profit du gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des aproparations ou établissement quelconques ne seront imposés aux batiment de l'un des deux Btats dans les ports de l'autre, a-leur arrivée, durant leur sejour et a leur sortie, qui ne sersient é....

De nome, les navires et leur cargaisen ne nexent soumis a d'antres devoirs que ceux qui resultant des monures de devene, de pelice, de sante publique, d'impigration et d'enigration, de neme que du centrele de l'importation et l'expertation des merchandises prohibées.

Le cabotage rest reserve dans chaeun des deux pare aux entreprises nationales et nepourra etre accorde aux sujets de l'autre par
tie que par une décision spéciale du genvernement respectif. Toutefeis dans tous les cas les nevires reunains et tcheceslevagues pourrent passer d'un port de l'un des deux pars dans un ou plusieurs
ports du meme pars, soit pour p déposer peut ou partie de leur cargaison apporte de l'étranger, soit pour p composer ou compléter leur
chargement a dostination de l'étranger.

ARTICLE XVII.

Le trafie reciproque des sones frontieres limitrophes est régle par l'annexe C. et D.

ARTIGLE XVIII.

La presente Conventien sers ratifiée et les ratifications en seront cohanges à Prague aussitet que faire se pourra:

Elle antrera en vigner le quinsieme jour apres l'échenge des ratifications.

La présente Convention restera obligatéire pendant une année a

partir du jour de con entrée en viguer.

apres l'expiration de ce délai, elle sera prerogée par veie de tacite reconduction et restera en viguer encore trois meis a partir du jour de se dénonciaTION Par une des deux Parties contarctants

Un foi de quoi les Planipotentiaires respectifs ent signe la presente Convention.

Fait on double exemplaire, a Bucarest le vingt trois Avril, mil neuf cent vingt et un.

// ss // TAKE TOMESON.
// ss // PURDINAND VEVIOURA.
// ss // JAN DVORACUR.

AMMEXE "A"

- \$1. The traite des marchandises sers effective entre les deux stats sous le régime de la Convention internationale de Berne, sur les transports par chemin de fer du la octobre 1890 avec toutes les additions et conditions complementaires; en pourra toutefois, vu les difficultés actuelles de trafic, apporter a cette convention certaines dérogations qui font l'objet d'un accord spécial entre les administrations ferrevisires des deux pays.
- § 2. Les deux Perties contractantes prendrent teutes les mesures atiles pour assurer l'execution rapide et sure du trafic des voyageurs et des marchandises entre les deux stata sur les voies les plus appropriées et au besein dans le but de faciliter l'exportation reciproque des marchandises en moyen des trains complets et directs.
- § 3 .- Les deux Perties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour établir le plus tot possible des taxes directes en moins pour les principaux articles et les reintiens les plus importantes afin de faciliter le trafic direct des voyageurs et des marchandieses.
- \$4. Les doux Perties contra tantes reconnaissent la houte necessité de la conclusion d'une convention generale internationale concernant l'échange et l'utilisation autuelle du materiel reulant et s'ongagent a agir de concert que cette convention soit conclue dans le plus brof delui pessible.



En attendant le conclusion d'une convention internationale, restent valables.pour l'échange et l'utilisation des vagons, les arrangements provisoires actuellemnt en viguer eutre les administrations des chemins de fer des deux Etats.

\$ 5 .- (1) est entendu que l'échange des vagons considérés comme n'appartenant pes au parc commun de l'ancienne monarchie austro-hon groise est ragle d'après les principes fixes dans la conférence des spécialistes tenue à Vienne du 3 au 12 aout 1920.

ANNEXE B.

/ Modele /

CARTE DE LEGITIMATION

Pour

VOYAGEURS DE COMMERCIS

Pour L'année Mr. de la enrie......

/ Armoiries /

VALABLE BE TOUROGSLOVAQUIE BY BE ROGHANKE

/ Pronom et nom de Pamille /

Fait a le / jour nois année /

/ Sceau /

/ autorité compétente /

Signature

Il set certifie que le portuer de la présente certe possède un / designation de la fabrique ou du connerce / a sous la raison..... est employés, donne voyageur de connerce dans la maison a..... qui possède un / désignation de la fabrique en du connerce /.

Le porteur de le présente carte desirant rechercher des domandes de la maiet faire des achats pour le compte de sa maison, ainsi que de la maison suivante / désignation de la fabrique en du commerce / a . . .

sons-suivantes | La dite maison est temme | d'acquit
ter dans ce pays les impots legaux pour l'exercise de son commerce / industrie /.

Signal cantt du porteur: Signes particuliers



Age:

Tailles

Cheveux:

Signature

.

AVIS.

Le porteur de la présente carte ne pourra rechercher des commandes ou faire des achats autrement qu'en yoyageant et pour le compte de la maison susmentionnée. Il porra avoir avec lui des échantillons DES MAISONS SUSMENTIONNÉE mais point de marchandises. Il se conformera, d'eilleurs, aux dispositions en vigeur dans chaque Etat.

NOTA. La ou le modele ci- dessus contient un double texte, le formulaire a employer pour l'expédition des cartes présentera l'espace nécessiare pour y insérer l'un ou l'autre des textes, suivant les circonstances du cas particulier.

PROTOCOLE FINALE.

Au moment de proceder a la signature de la Convention de commerce conclue a la date de ce jour, les Plenipotentiaires sous-signes ont fait les régerves et déclarations suivantes qui formeront partie intégrante de la Convention meme.

A L'ARTICLE 2.

Les stipulations concernant la clause de la nation la plus favorisée ne portent aucune atteinte en matiere douanière aux dispositions spéciales de l'art. 222 du Traité de Paix de St. Germain et de l'art. 205 du Traité de Paix de Trianon.

A L'ARTICLE 6.

Toutefois pourrent etre percus sur les marchandises en transit des droits exclusivement affectés a couvrir les dépenses légitimes de surveillances et d'administration qu'imposerant ce transit.

A L'ARTIGLE 7.

Les arrangement spéciaux de contingents conclus ou a conclure a titre de compensation par une des deux Parties contractantes avec une tierce Puissance seront considérés comme centracts spéciaux au

ARCHIVES

sens du dernier alinea de l'art.7.

Par le terme de "branches de commerce / alinea l / on entend les sociétés commerciales, industrielles, financieres et les sociétés d'assurances.

A L 'ARTICLE 13.

Seront consideres comme récipients notamment; les futs, tonneaux, barrils, sacs, corbeilles, bouteilles, citernes, caisses etc. Comme garantie de leur identité, les récipients doivent habituellement etre marques, mais si cela n'est pas exigé par les prescriptions douanieres du pays respectifs, on devra retourner des récipients en meme nombre, dimensions et qualité.

A L'ARTICLE 16.

a/ Il est entendué que pour tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent etre soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons dans les ports ou bassins, il ne sera accorde aux navires nationaux de l'un des deux Etats. aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre.

b/ Les denrées alimentaires et articles d'éclairage pris en charge dans les ports des deux Parties contractantes et déstinés a l'usage quotidien de l'équipage ainsi que tous les articles d'approvisionnement des navires en partance, seront francs de tous droits de xportation, a condition qu'ils ne dépassent pas les quantités absolument indispensable.

Au cas ou ces quantités sembleraient trop considérables, les capitaines ou commandants de navires devront faire la preuve au bureaux de douane, que les quantités en question sont réellement nécessaires, étant donné le nombre des hommes d'équipage et la durée probable du voyage.

Les prohibitions temporaires pour certain produits d'alimentation ne sauraient s'appliquer aux produits déstinés a l'approvisionnement de l'équipage des navires.

Fait, en double examplaire, a Bucarest, le vingt trous avril, mil neuf cent vingt et un.

New York

- / ss / TAKE IONESCO
- / ss / FERDINAND VEVERKA
- / ss / JAN DVORACEK

ANNEXE C.

Peur faciliter le trafic des zones frontiers limitrophes conformement aux besoins courants des habitants les deux Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

1.- Resteront exempts, a l'importation et a l'expertation par la frontiere commune, de tout droit de douane et autres taxes quelconques ainsi que de tout permis special d'importation ou d'expertation

a/ les médicaments, préparés en petites quantités, conforme aux besoins des consummateurs, transportés des pharmacies voisines sur l'ordonnance d'un médecin autorisé a exercer ses fonctions sur le territoire de l'une des Parties contractantes, et cela sans autre autorisation spéciale.

On n'exigera pas cependant la présentation d'une ordennance médicale pour de simples drogues médicales ou produits pharmaceutiques et chimiques erdinaires, en petites quantités conformes aux besoins des consommateurs, et exactement et clairement désignée comme tele sur l'emballage, a condition que la vente au détail en soit permise par les prescriptions des pays respectifs.

vaux agricoles sur leur terres / champs, près, forets, etc. / propres ou louées a bail et situées dans la zone limitrophe de l'Etat voisin sont autorisés, sous réserve des précautions nécessaires pour la garantie des droits de deuane respectifs, a transporter par la frontière commune en franchise de tout droit de deuane ou de tous autres droits et taxes quelconques, et sans permis d'importation ou d'exportation, les betes de labour, instruments, outils, semences et plantarions nécessaires au travail sur les terres susmentionnée.

3.- Les produits du sol, comme ex.: le ble en gerbe eu en épis, les légumineuses, les tubercules, l'herbe pour la nourriture du bétail, le foin, lapaille, les fourrages etc. récoltés sur le terrain séparés des

ARCHIVES New York batiments d'exploitation respectif par la ligne douanière pourrent etse transportés aux batiments ou localités, destinés a leur emmagasi nage, en franchise de tout droit de de douane, et de tous autres droits ou taxes quelconques et sans permis d'exportation ou d'importation.

4.- Sera admis en franchise temporaire de tous droits d'entrée ou de sortie et sans permis d'exportation ou d'importation, le bétail conduit au paturage ou ala la l'hivernage d'un territoire a l'autre avec obligation de le ramener et sous réserve que les ordonannees deuanières soient observées et que l'identité des béstiaux soit constatée au retour. Pourront de meme etre reconduits en franchise deuanière les produits, du bétail au paturage ou a l'hivernage, tels que lait, beurre, fremage, laine, animaux mis bas dans l'intervalle, mais toujours en quantité priportionnée au nombre du bétail et a la durée effective du paturage ou de l'hivernage.

La franchise des droits de douane s'applique également aux effets et au mobilier des paysants ou pasteurs qui accompagnent les bestiaux.

Dans tous les cas mentionnées aux numeros 2,3 et 4 la frontière pourra etre franchise meme en dehors des rotes douanieres, sous condition que les arrangements locaux soient observés.

Ils est entendu que pour les betes qui ne retournent pas, excepté

Ils est entendu que pour les betes qui ne retournent pas, excepte celles qui seraient mortes pendant le pasage, on payera, au retour des troupeaux, les droits d'importations respectifs.

5.- La franchise de droit d'entrée ou sortie est reconnue de meme aux objets servant au propre usage des habitants et envoyés d'un territoire a l'autre pour y etre réparés ou travailles, si ce transport a lieu dans les zones limitrophes et pour satisfaire aux besoins des habitants de ces zones.

6. Les facilités concèdées par les articles 1-5 sont limitées aux habitants et produits de la zone limitrophe laquelle ne dépassera pas en largeur de maximum international de 15 km.conformement aux prescriptions intérieurs de l'Etat respectif.

7. Les facilités concèdées par les articles 1-5 ne dérogent point au droit de chaque Partie contractante de prendre les mesures qu'elle trouverait utiles pour les raisons de santé publique, de police vétérinaire pde l'exercice du controle douanieré ou de tout

autre controle ne

ARCHIVES New York autre controle nécessaire, comme précautions indispensables contre tous abus éventuels.

- 8.- Les Gouvernements Roumain et Tchecoslovaque feront tous leurs efforts pour que la controle Douanier soit exercé dans le trafic de frontière par leurs organes respectifs autant que possible simultanémenter et aux memes endroits. Les deus Gouvernements s'entendrons le plus tot possible au sujet des controles, douaniers et des voie généralement autorisées pour le passage de la frontième douanière commune.
- 9.- Les Parties contractantes s'engagent a unir leurs efforts pour prévenir des mesures appropriées la contrabande sur leur frontière commune; en ce qui concerne les sanctions pour les délits de contrebande, les Parties contractantes conviennent de maintenir en viguer les lois pénales respectifs.
- 10.- Pour faciliter aux habitants de la zone limitrophe le passage de la frontiere commune, les deux Gouvernements autoriseront
 les autorités administratives locales a régler le passage de la
 frontiere commune au moyen de cartes d'identité personnelles, dans
 le sens du " petit trafic de frontiere. "Conformement a cet arrangement les habitants de la zone frontiere seront autorisés a franchir la frontiere commune sur la présentation d'un certificat /
 carte d'identité / établi a leur nom pour le passage de la frontiere et valable pour un délai déterminé.
- 11.- Sont exempts de droits de douane a l'entrée et a la sortie ainsi que permis d'impottation et d'exportation, notamment dans la circulation par la frontiere commune, sous reserve des mesures menulationnées au Nr. 7 de ce procès-verbal:

a/ Les effets des voyageurs, charretiers et ouvriers, tels, que: linge, ,vetements, utensils de voyage, outils et instruments déstinés à leur propre usage et dans une quantité correspondante aux circonstance.

b/ Les voitures servant effectivement au transport des personnes et des marchandises, les charrettes, les paniers et appareils similaires pour le transport, a condition qu'ils soient deja employés,, usages, non destines a la vente et servant au transport ou a l'emballage des effets ou marchandises; les betes se somme et de trait.

ARCHIVES New York HIVES 3

Pour assurer la réexpottation des voitures et autres véhicules neufs et des betes de somme et de trait, le depot d'une caution pourra etre exigé conformement aux lois des pays respectifs.

Les dispositions de cet article ne dérogent point aux réglements généraux de la loi des douanes du Pays respectifs.

12.- a/Les médecins, vétérinaires et personne ayant droit a preter une assistance sanitaire et habitant pres de la frontière roumano-tchecoslovaque, seront autotisés a exercer leur profession meme dans la zone frontière limitrophe de l'autre pays dans la meme mesure que dans leur propre pays sauf les ré serves ci-apres:

b/ Les personnes énumérées a l'alinea a/ n'aurent pas le droit en exercant leur profession dans l'autre pays, de donner aux malades des médicaments apportes par eux, sauf en cas de danger imminent;

c/ Les personnes exercant, conformement a l'alinea a/ leur profession dans la zone frontiere limitrophe, n'auront pas le droit de s'y fixer ou d'y établir leur domicile, excepté le cas ou elles se soumettraient aux lois en viguer dans les pays respectifs et particulierement aux prescriptions touchant l'exercice de la pratique médicale et vêté rinaire.

d/ Les médecins, vété rinaires et personnes ayant droit a preter une assistance sanitaire, et désirant faire usage du droit concédé dans l'alinea a/ de ce No. devront évidemment se soumetre pendant l'exercice de leur profession; aux lois et aux prescriptions en viguer dans le pays ou ils l'exerceront. Les deux Gouvernements s'engagent a se communiquer réciproquement toutes les prescriptions concernant l'exercice de la pratique médicale et vête rinaire et personnes autorisées a preter une assistance sanitaire puisse en avoir connaissance.

13. En cas de besoin les points ci-dessus porront etre complétés par des dispositions ultérieuresént, notament quant aux facilités de dédouanement et de controle commercial relatives auxi articles servantant. aux besoins courants et personnels des habitants des zones frontieres limitrophes.

ANNEXE D.



Timons for

Il a été convenue par rapport a ce qui est dit dans l'article 6 de l'annexe C. que les deux Gouvernements pourront étendre en largeur la zone limitrophe en dela de 15 kilometres chaque fois qu'il aura été établi qu'une pareille extension est nécessaire.

Pour copie conforme:

LSPINSKI TUGIE CHIVES New York